



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Tarascon-sur-Ariège (09)

n° : F – 076-18-P-0035

Décision du 18 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0035 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Tarascon-sur-Ariège, reçue complète de la direction départementale des territoires de l'Ariège le 2 mai 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mai 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à réviser :

- qui porte sur la commune de Tarascon-sur-Ariège (Ariège),
- qui concerne les risques d'inondation, de crue torrentielle, d'avalanche, de glissement de terrain, de chute de blocs, d'effondrement, et de retrait-gonflement des argiles,
- dont, selon les documents présentés, la révision prévoit un élargissement de la zone réglementée au sud de la commune et partiellement à l'est, l'ajout d'aléas jusqu'ici non pris en compte dans le PPR, et ne prévoit en aucun endroit d'affaiblissement des mesures de prévention,
- étant précisé que les zones protégées par des ouvrages ne seront plus ouvertes à la construction, mais classées en zones rouges inconstructibles,
- qui ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la commune de Tarascon-sur-Ariège qui compte 3 231 habitants, dont un camping situé en zone rouge (aléa inondation),
- les surfaces concernées par un aléa qui seront presque doublées, ce qui limitera les possibilités de construire sur ces surfaces,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Tarascon-sur-Ariège, présentée par la direction départementale des territoires de l'Ariège, n° F-076-18-P-0035, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 18 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX